



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de régularisation de cinq forages pour le prélèvement d'eau souterraine en vue de l'alimentation en eau potable et à la mise en exploitation du forage F4 de Marsangle sur les communes de Condé-en-Normandie, de Terres de Druances et de Périgny (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4698 relative au projet de régularisation de cinq forages pour le prélèvement d'eau souterraine en vue de l'alimentation en eau potable et à la mise en exploitation du forage F4 de Marsangle sur les communes nouvelles de Condé-en-Normandie, de Terres de Druances et de Périgny dans le département du Calvados, déposée par Monsieur Marc ANDREU SABATER, président de l'intercom de la Vire au Noireau, reçue complète le 07 novembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 novembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à régulariser l'autorisation environnementale de cinq forages d'une profondeur située entre 70 et 120 mètres, pour le prélèvement d'eau souterraine en vue de l'alimentation en eau potable et à la mise en exploitation du forage F4 de Marsangle sur les communes de Condé-en-Normandie, de Terres de Druances et de Périgny, pour une consommation d'eau estimée à environ 400 000 m³ par an ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément, une répartition des charges de prélèvements entre les captages F1 et F1 bis située au Val Mérienne, F2, situé au Val de Cresme, F3 situé au Val Rosaire ainsi que la mise en service du forage F4 de Marsangle situé entre la commune de Lénault,

commune nouvelle de Condé-en-Normandie et de Saint-Jean-le-Blanc, commune nouvelle de Terres de Druances ; que la mise en service du forage F4 comprend son équipement constitué d'une pompe, d'une armoire électrique et d'une tête de forage ; que son raccordement s'effectue à la station de traitement de Val Mérienne via la pose d'une canalisation entre le forage F4 et le forage F3, la régularisation de l'autorisation de prélèvement et de l'établissement des périmètres de protection pour l'ensemble du champ de captage étant intégrée au projet ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » et n° 17 b) concernant « les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³ » qui soumettent à un examen au cas par cas les projets afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les communes nouvelles de Condé-en-Normandie, de Terres de Druances et de Périgny dans le département du Calvados ;
- dans l'emprise du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation du « bassin de la Druance », référencée FR2500118 ;
- dans l'emprise de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, la Znieff de type I « la Druance et ses principaux affluents », référencée sous le n° 250020048 et la Znieff de type II du « bassin de la Druance » référencée sous le n° 250008479 ;
- en dehors de toutes zones humides ou de secteurs prédisposés à la présence de zones humides ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de toute zone de répartition des eaux, la nappe captée concernant les horizons schisto-gréseux du cambrien entre 20 mètres et 70 mètres de profondeur ;

Considérant la phase travaux concernant notamment :

- l'enfouissement propre au raccordement du forage F4 au forage F3, tous deux situés sur le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » comprenant la pose d'une canalisation en fonte en bordure de route départementale, jusqu'au forage F3 pour un linéaire de 1 700 mètres linéaires ;
- l'équipement du forage F4 ;
- la construction d'une tête de forage comprenant les éléments d'exploitation (anti-bellier, pompe, échelle... ;
- la protection du site, clôture, moyen de surveillance... ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création consistant à régulariser l'autorisation environnementale de 5 forages pour le prélèvement d'eau souterraine en vue de l'alimentation en eau potable et à la mise en exploitation du forage F4 de Marsangle sur les communes de Condé-en-Normandie, de Terres de Druances et de Périgny (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 décembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr